

## **ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**CONCOURS D'ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE**

24/10/2017

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE ÉCRITE DE COMMENTAIRE D'ÉCOUTE**

### **CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE  
DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE**

#### **Épreuve d'admissibilité :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique).*

***Epreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur cinq extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types du répertoire, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques***

***Durée 2 heures, coefficient 3***

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.*

Les deux heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : vingt minutes pour chacun des cinq extraits d'œuvres, soit une heure et quarante minutes, puis vingt minutes pour finaliser la rédaction.

Au cours des vingt minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé trois fois, à cinq minutes d'intervalle.

Cette épreuve de commentaire constitue l'unique épreuve d'admissibilité du concours. Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

## **I – UN COMMENTAIRE D'ÉCOUTE**

Cette épreuve évalue la capacité du candidat :

- à développer une écoute fine, attentive à tous les éléments constitutifs du discours musical, à la fonction qu'ils occupent dans ce discours, et à la relation qu'ils y entretiennent et, par son commentaire, à faire preuve de connaissances analytiques ;
- à mobiliser sa culture musicale dans une situation de découverte d'un extrait qu'il ne connaît pas, pour le situer dans sa « géographie culturelle » personnelle ;
- à produire un texte écrit cohérent, respectant les règles élémentaires de l'orthographe et de la syntaxe.

Le candidat doit adopter un angle d'approche davantage perceptif que conceptuel. Il peut notamment faire référence au Solfège de l'objet sonore et aux unités sémiotiques temporelles.

Tous les aspects des morceaux ne pouvant être abordés dans le temps de l'épreuve, le candidat doit opérer des choix qu'il prendra soin de justifier et d'étayer dans sa copie.

## **II – LA FORME DE L'ÉPREUVE**

### **A – La forme du sujet**

Le sujet présente dans l'ordre les morceaux proposés à l'écoute, avec pour seules indications la durée de l'écoute et la mention « extrait » ou « mouvement complet ».

Le titre de l'œuvre, le nom du compositeur et l'année de composition ne seront pas communiqués de manière à ne pas influencer le commentaire du candidat, lequel doit se baser uniquement sur une écoute perceptive des œuvres proposées.

La commande ne comportera qu'une phrase du type : « Commentez les extraits d'œuvres suivants. »

### **B – La forme du commentaire**

Pour chaque extrait, le commentaire comportera de l'ordre d'une vingtaine de lignes. Il doit être intégralement rédigé (pas de style télégraphique, "prise de note").

Sans que cela comporte un caractère obligatoire, il est proposé au candidat de développer son analyse en 4 temps :

- 1) Identification du matériau sonore (description typo-morphologique)
- 2) Analyse de la structure (écriture, structuration des matériaux)
- 3) Analyse de la forme (matériaux, espaces et plans sonores, orchestration...)
- 4) Aspects subjectifs (métaphoriques, spirituels, littéraires, symboliques, philosophiques...) du travail de création artistique

### III – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

La maîtrise de l'épreuve se traduira par :

- Des aptitudes à l'analyse musicale perceptive basée sur :
  - Des notions morphologiques telles que masse, timbre harmonique, dynamique, profils, allure, grain...
  - Des notions d'écriture telles que stationnaire, en suspension, obsessionnelle, élan, chute...
- Des aptitudes à l'analyse de la forme musicale,
- Des connaissances en esthétique, histoire, ethnomusicologie, musiques instrumentales...

Les compétences attendues des candidats s'entendent non seulement au sens pédagogique mais également artistique.

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### IV – UN BARÈME GÉNÉRAL DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe.

#### A – Critères d'appréciation

Un commentaire d'écoute devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'il :

- présente les principales caractéristiques de l'extrait musical dans un propos organisé,
- et :
- fait preuve de la capacité du candidat à mobiliser des connaissances personnelles pertinentes,
- et :
- est rédigé dans un style clair.

*A contrario*, un commentaire ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'il :

- contient des contresens laissant apparaître un défaut de compréhension grave du ou des morceaux,
- ou :
- expose des arguments de manière désordonnée et imprécise,
- ou :
- développe longuement des arguments hors-sujet, sans lien réel avec le morceau,
- ou :
- est rédigé dans un style particulièrement incorrect,

#### B – Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- *au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe* : - 1 point